



PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **Du lundi 15 septembre 2025**

Président de séance : M. Georges DAUTUN, Maire,
Secrétaire de séance : Madame Christel BEAUMELLE.

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Norbert JOULLIA et Sylvain RICHARD,

Étaient excusés : Benoit GASTAUD et Christophe DANIEL,

Procuration de : Benoit GASTAUD à Nicole RAMBIER, Christophe DANIEL à Christel BEAUMELLE,

Ouverture du Conseil Municipal du lundi 15 septembre 2025 à 19h30
En Mairie de Saint Jean de CEYRARGUES.

Monsieur le Maire propose :

- Que Madame Christel BEAUMELLE soit désignée secrétaire de séance,
- L'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 30 juin 2025,

Pour : 06 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

Délibération n°2025 / 20 : Décision modificative numéro deux au budget primitif 2025 de la Commune :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget primitif, fruit d'un travail rigoureux d'anticipation, fixe chaque année les prévisions de dépenses et de recettes pour nos sections de fonctionnement et d'investissement. Pourtant, l'exercice budgétaire, par nature dynamique, révèle parfois des écarts entre ces estimations initiales et la réalité de l'action publique.

Certains postes peuvent s'avérer sous-évalués ou, à l'inverse, moins sollicités que prévu. Par ailleurs, des besoins imprévus émergent, exigeant l'allocation de crédits supplémentaires pour y répondre avec efficacité. Enfin, l'intégration des résultats définitifs du compte administratif, une fois celui-ci arrêté, impose une mise à jour indispensable de nos projections.

C'est dans ce cadre que la présente décision modificative intervient : elle permet d'ajuster nos prévisions avec précision et d'affecter les ressources nécessaires aux priorités identifiées en cours d'année. Ces adaptations, bien que techniques, sont déterminantes pour garantir la pérennité de notre action municipale et la qualité des services rendus à nos concitoyens.

Aussi, je vous invite à délibérer sur cette deuxième décision modificative au budget principal 2025, dont les détails vous sont soumis ci-après :

MAIRIE DE ST JEAN DE CEYRARGUES - COMMUNE DE ST JEAN DE CEYRARGUES (M57) DM 2025 Décision			
29/08/2025	Edition de Décision Modificative		1 / 1

Décision modificative n°2 (virement de crédit)

Description : Décision Modificative 2

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 20 202 OPNI	500,00		
D I 21 2135 OPNI		500,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures	500,00		Solde Ouvertures	500,00
	Réductions	500,00		Solde Réductions	500,00
Equilibre :	Ouv. - Red.			Ouv. - Réd.	

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cette décision modificative.

Pour : 06 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

Délibération n°2025 / 21 : Sollicitation du versement d'un fonds de concours auprès d'ALES Agglomération :

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil une opportunité financière pour notre commune. Lors de sa séance du 26 juin 2025, le Bureau de Communauté d'Alès Agglomération a adopté à l'unanimité la délibération B2025_03_04, attribuant un fonds de concours aux communes les plus performantes dans la valorisation des déchets, au titre du bilan 2024 de la collecte du verre.

Grâce à notre engagement collectif, notre commune s'est classée en cinquième position, avec un ratio remarquable de 54,83 kg par habitant. Cette performance nous permet de bénéficier d'une subvention de 1 000 €, destinée à financer un investissement communal.

Dans une logique d'optimisation de nos ressources, je vous propose d'affecter ce fonds de concours aux travaux de ferronnerie du local chasseur, dont le coût s'élève à 5 268 € TTC. Cette allocation contribuera à

réduire significativement la charge financière de notre collectivité pour ce projet.

Au regard de ces éléments, je vous demande de m'autoriser à solliciter officiellement le versement de ce fonds de concours auprès d'Alès Agglomération, afin de finaliser le financement des travaux susmentionnés.

Pour : 06 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

Délibération n°2025 / 22 : Délégation au Maire pour l'engagement des travaux d'amélioration du confort estival à l'école maternelle :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la poursuite des travaux visant à renforcer le confort estival au sein de notre école maternelle, une priorité attendue par l'ensemble de notre communauté éducative,

Et après plusieurs échanges au sein de notre assemblée, je me permets de vous exposer l'avancée du projet,

- A l'issue d'une réflexion collective, votre municipalité a arrêté une solution concrète et opérationnelle, combinant :
 - L'installation de deux systèmes de climatisation,
 - La pose de brise-soleil électriques orientables,
 - Le remplacement des éclairages existants par des technologies LED performantes,
 - Et enfin, pour la cour goudronnée, nous recevrons mardi 16 septembre le CEREG qui a dégoudonné les cours d'école à Saint Privat des Vieux.

Ces aménagements, estimés à un coût global d'environ 40 000 € TTC – budget en cours de finalisation –, pourraient être réalisés au premier semestre 2026 sous réserve des démarches administratives et techniques requises.

L'Article R. 2122-7 précise les seuils réglementaires en vigueur pour les marchés publics d'un montant inférieur à 100 000 € HT négociable sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 1er janvier 2026.

Cette disposition offre à notre collectivité une opportunité d'agir avec célérité et efficacité, dans l'intérêt des usagers comme de la gestion publique.

Aussi, afin de fluidifier la conduite de ce dossier et d'en garantir la réalisation dans les meilleurs délais, Monsieur le Maire sollicite de la part du Conseil une délégation de pouvoir pour engager les démarches administratives et les travaux préparatoires nécessaires à l'amélioration des conditions de vie au sein de l'école maternelle en application de l'article du 4° de l'article L2122-22 du CGCT à :

- Solliciter et analyser les devis relatifs aux travaux,
- Déposer les demandes de subventions avant le 30 octobre 2025,
- Choisir les prestataires dans le respect des règles de la commande publique,
- Prendre toute décision administrative liée à la préparation de ce chantier, à sa réalisation ainsi que toute autre décision administrative.

En cas d'empêchement, Monsieur le Maire propose de subdéléguer tout ou partie de ces prérogatives à un ou plusieurs adjoints, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de la prochaine séance Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

Monsieur le Maire rendra compte régulièrement au Conseil Municipal des actes accomplis en vertu de la présente délégation, notamment lors de chaque séance ordinaire :

- Celle-ci prendra fin à l'achèvement des travaux, garantissant ainsi une transparence totale dans la gestion de ce projet prioritaire pour notre commune.

Pour : 06 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

Délibération n°2025 / 23 : Reprise par la commune de concessions funéraires en état d'abandon dans le cimetière communal :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021-01 prise par le Conseil Municipal du 12 mars 2021 permettant d'entamer la procédure de reprise des concessions n°35 et 36.

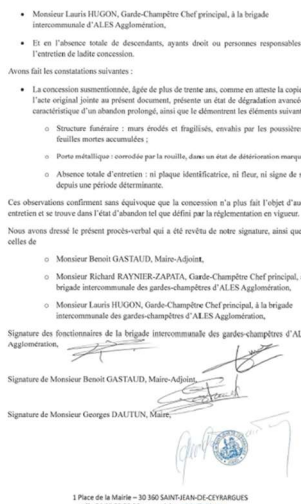
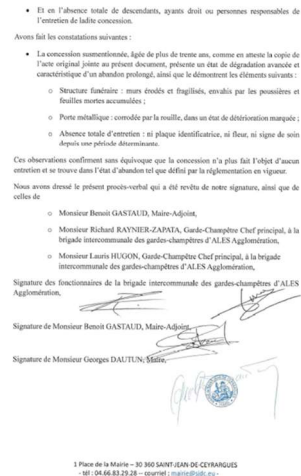
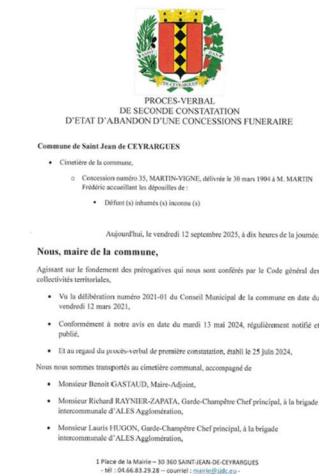
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la situation de deux concessions funéraires délivrées :

- Le 30 mars 1904, sous le numéro 35, à M. MARTIN Frédéric, famille MARTEL – VIGNE, située dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Ceyrargues,
- Le 04 janvier 1906, sous le numéro 36, à M. AMALRIC Jules, famille AMALRIC, située dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Ceyrargues.

Ces concessions, d'une durée supérieure à trente ans, ont fait l'objet de deux constats successifs d'abandon, espacés d'un an, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces constats, dressés par les services municipaux accompagnés des Gardes Champêtres de la Brigade Intercommunales des Gardes Champêtres d'ALES Agglomération, attestent de l'état de dégradation avancée de la concession, caractérisé par l'absence d'entretien et la dégradation des monuments :

- Un premier constat a été dressé le mardi 25 juin 2024 à onze heures,
- Un second constat a été dressé le vendredi 12 septembre 2025 à dix heures,



Cet abandon porte atteinte à la dignité du cimetière et au respect dû aux lieux de sépulture, tout en constituant une violation des obligations contractuelles incombant au concessionnaire et à ses ayants droit, qui s'étaient engagés à maintenir la concession en bon état.

La reprise de ces concessions par la commune s'inscrit dans le cadre des prérogatives légales conférées aux maires par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-21 du CGCT, qui autorisent la reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon, après mise en demeure infructueuse du concessionnaire. Cette procédure vise à restaurer la décence du cimetière et à permettre la réutilisation de l'emplacement pour de nouvelles inhumations, dans un contexte où la gestion de l'espace funéraire constitue un enjeu important pour la collectivité.

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Considérants

- Sur le fondement juridique :
 - La procédure engagée respecte scrupuleusement les étapes prévues par le CGCT, notamment le double constat d'abandon et l'absence de régularisation par le concessionnaire ou ses ayants droit. La reprise s'impose dès lors comme une mesure proportionnée et légale.
- Sur l'intérêt général :
 - L'état de la concession porte atteinte à la salubrité et à la sérénité du cimetière, espace public soumis à des exigences de décence et de respect. Sa remise en état permettra de garantir des conditions dignes pour les familles des défunts et les visiteurs.
- Sur la gestion des ressources funéraires :
 - Dans un contexte de raréfaction des emplacements disponibles, la réaffectation de cette concession à de nouvelles inhumations répond à un besoin concret de la commune, conformément à l'article L. 2223-1 du CGCT qui impose aux maires d'assurer la disponibilité des sépultures.
- Sur l'équité :
 - La reprise s'applique sans discrimination, dans le respect des droits des autres concessionnaires qui assument leurs obligations d'entretien. Elle rappelle par ailleurs l'importance du civisme dans la gestion des espaces collectifs.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de l'autoriser à reprendre, au nom de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, les concessions funéraires susmentionnées, en application des articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-21 du CGCT.

Les concessions seront remises en service pour d'un caveau provisoire ou dépositaire et d'un ossuaire après les travaux de remise en état nécessaires.

Monsieur le Maire sollicite l'aval du Conseil afin de :

- Engager la procédure de radiation administrative des concessions concernées, faute de descendant identifiable,
- Finaliser les démarches légales afférentes à cette radiation,
- Veiller à la mise en œuvre effective de cette décision dans les plus brefs délais.

Pour : 06 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

Délibération n°2025 / 24 : Délibération de principe autorisant la signature de conventions de mise à disposition gratuite de locaux communaux à des associations :

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil une demande concernant une délibération de principe autorisant la signature de conventions de mise à disposition gratuite de locaux communaux à des associations.

En effet, la collectivité dispose de locaux communaux qui sont mis gratuitement à disposition d'associations comme le foyer ou le local des chasseurs.

Afin de réglementer la mise à disposition desdits locaux, des conventions de mise à disposition à titre gratuit doivent être signées avec ces associations.

Dans les délégations confiées au Maire par le conseil municipal, il a le droit de signer des conventions de mise à disposition de locaux par un bail de location à titre onéreux, mais pas à titre gratuit.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du conseil municipal l'autorisation de signer ces conventions de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit avec les associations concernées.

Pour : 06 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

Information sur les décisions du Maire :

Le Maire a arrêté trois décisions relatives au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) pour l'année scolaire 2025-2026 :

- La fixation des tarifs de la cantine et de la garderie (décision n°2025-03)
- Le règlement intérieur de la garderie (décision n°2025-01) ;
- Le règlement intérieur de la cantine (décision n°2025-02).

Les tarifs et les textes restent inchangés par rapport à ceux votés en 2024.

Ces décisions ont été prises en raison de l'impossibilité matérielle de réunir le conseil municipal avant la date limite imposée pour la transmission officielle de ces documents aux familles, les quatre mairies devant délibérer à ce sujet.

Conformément aux procédures en vigueur pour les actes relevant de la compétence du conseil municipal, ces décisions sont portées à la connaissance de l'ensemble des élus, à l'instar des droits de préemption urbains.

Informations diverses :

Elections Municipales

Un décret, présenté le mercredi 27 août en Conseil des Ministres, a fixé la date des prochaines élections municipales aux 15 et 22 mars 2026.

A partir de la veille du scrutin et jusqu'au jour du scrutin, les candidats devraient s'abstenir de poster tout nouveau message polémique ou toute nouvelle information en rapport avec l'élection sur les réseaux sociaux ouverts au public.

- Il a été jugé qu'un message publié sur un groupe Facebook accessible au public la veille du scrutin, appelant à voter pour un candidat, méconnaissait l'article L 49 alors même que ce groupe n'appartenait pas directement au candidat (CE, 25 février 2015, élections municipales de Voisins-le-Bretonneux, n° 385686).
- A ce titre, le groupe WhatsApp « entraide confinement » sera clôturé préalablement aux prochaines élections municipales.

De nombreuses communes ont été sollicitées par courriel par des organismes afin de communiquer la liste des conseillers avec leurs coordonnées personnelles et/ou professionnelles :

- La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), *autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques*,
 - A indiqué, dans un avis du 7 mars 2024 (n° 2024076), que les adresses électroniques personnelles des élus locaux bénéficient de la même protection que celle des agents publics et ne sont pas communicables aux tiers.
 - La liste des élus avec indication des coordonnées personnelles et professionnelles (adresses électroniques et téléphones) n'est donc pas communicable à un tiers.

Mise en œuvre obligatoire du Plan Intercommunal de Coordination des Secours (P.I.C.S.) :

- **Échéance au 26 novembre 2026:**

Conformément à la **loi MATRAS du 25 novembre 2021** et à son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022, l'élaboration d'un **Plan Intercommunal de Coordination des Secours (P.I.C.S.)** s'impose désormais à toute intercommunalité dès lors qu'une de ses communes membres est tenue d'établir un **Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)**.

Cette obligation, dont l'échéance est fixée au **26 novembre 2026**, ne vise pas à se substituer aux P.C.S., mais à les **renforcer** par une approche collective et structurée. Le P.I.C.S. constitue en effet un **levier déterminant** pour :

- **Anticiper et organiser la solidarité intercommunale**, afin d'apporter un soutien immédiat et coordonné aux communes confrontées à une crise majeure ;
- **Structurer une gouvernance de crise efficace**, permettant la mobilisation conjointe des ressources communales et intercommunales ;
- **Garantir la continuité des services publics intercommunaux**, même en période de perturbation, afin d'assurer le maintien des compétences essentielles.

Il est **essentiel** de souligner que cette coordination n'empiète en rien sur les prérogatives des maires : le **pouvoir de police administrative** reste intégralement exercé par chaque élu local, y compris lorsque l'EPCI apporte son appui opérationnel.

L'enjeu est double : **sécuriser nos territoires** tout en **optimisant nos moyens** par une action collective. Je vous invite à engager sans délai les démarches nécessaires pour élaborer ce dispositif, gage de résilience et de cohésion pour nos communes.

Les Actions à venir :

- Sollicitation des communes membres pour actualiser les données & recueillir l'ensemble des P.C.S.,
- Plusieurs sessions de formations à l'automne (risques naturels, technologiques, P.C.S. ...),
- Exercice fin novembre pour tester le P.I.C.S. et ajuster les éléments nécessaires.
- **Objectif : approuver le P.I.C.S. début 2026.**

4. P.I.C.S. – Zoom sur le P.C.A.

Élaboration du P.C.A. Ville d'Alès et Alès Agglomération :

L'objectif est de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions prévues pour garantir la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal.

Les 3 risques qui sont traités :

- Inondation,
- Pandémie,
- Cyber.



=> L'approbation du P.C.A. fin 2025

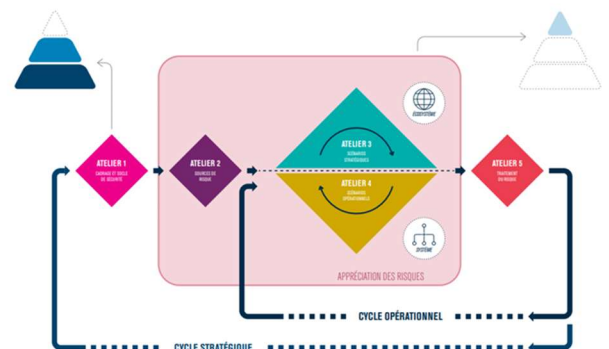
4. P.I.C.S. – Zoom sur le P.C.A.

EBIOS Risk Manager est une méthodologie destinée à accompagner les organisations à identifier, évaluer, et gérer les risques liés à leurs activités.

Elle se décompose en 5 ateliers :

- 1 : Cadrage et socle de sécurité
- 2 : Source de risque et objectifs visés
- 3 : Scénarios stratégiques
- 4 : Scénarios opérationnels
- 5 : Traitement stratégique et opérationnel du risque

Cette méthode étant compatible avec les autres risques, elle a été retenue pour l'ensemble de la démarche.



4. P.I.C.S. – Zoom sur le P.C.A.

Les principaux risques :

- Perte de données ;
- Perte et dégradation des moyens matériels, (infrastructures, équipements, moyens de communication ...)
- Diffusion de données sensibles (données personnelles agents, données personnelles prestataires, données de santé, données de concurrence sur les marchés importants ...)
- Paralysie des services publics essentiels (Eau potable ...)
- Impacts financiers.

=> **Perte de confiance, image dégradée.**

Nos principaux moyens de gestion de crise :

- l'automate d'appel F24 ;
- l'accès à PREDICT Services ;
- des moyens permettant d'assurer l'hébergement d'urgence pour 100 personnes (lits picots, oreillers, duvets, kit hygiène ...) prépositionnés dans une remorque ;
- un véhicule Peugeot Expert avec un poste de commandement mobile ;
- un système d'astreinte.

F24



Mais également des outils de prévention :

- des escape-games sous différentes formes ;
- des maquettes (bassin versant & maison résiliente).



Ecoles :

Tout d'abord, grand merci à Monsieur Benoit GASTAUD, Maire-Adjoint, qui a veillé, à l'occasion de cette rentrée, à centraliser dans la rubrique « Actualités » du site municipal l'ensemble des informations essentielles relatives à notre regroupement scolaire.

Les familles y trouvent désormais, en un seul lieu et de manière très accessible :

- Les coordonnées complètes des écoles, des services de restauration et de garderie, ainsi que les règlements intérieurs applicables ;
- Les noms et contacts des responsables de chaque site, accompagnés des adresses et numéros de téléphone utiles ;
- Un accès direct aux abonnements de transport scolaire, complété par les fiches horaires détaillées.

Cette démarche pratique facilite l'accompagnement des élèves et de leurs familles. Une organisation qui mérite d'être soulignée et poursuivie.

Tribunal Administratif, extinction de la procédure relative au permis de construire contesté :

Un recours en annulation avait été déposé le 15 mai 2024 devant le Tribunal administratif de Nîmes par Mme DELOOZE, visant l'arrêté municipal du 23 février 2021 accordant un permis de construire pour une maison individuelle au profit de Mme JEANNET SIMOES.

La Commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, par un mémoire en défense daté du 14 octobre 2024, avait demandé le rejet de cette requête.

Cependant, dans un mémoire complémentaire en date du 15 mai 2024, Mme DELOOZE a officiellement notifié son désistement, mettant ainsi un terme à sa démarche contentieuse.

Par décision du 28 juillet dernier, Monsieur le Maire a acté ce désistement, confirmant la clôture définitive de la procédure. Cette formalité a été effectuée auprès de Maître David LARBRE, avocat au sein du cabinet SELARL Territoires Avocats qui l'a présenté au Tribunal administratif de Nîmes.

Cette issue permet de sécuriser juridiquement le projet et d'éviter toute prolongation inutile du litige, dans l'intérêt tant de la collectivité que des parties concernées.

PLU, Enquête Publique :

L'enquête publique a été organisée en collaboration avec Mr COUMEL ainsi que notre urbaniste, Mme VILLAEYS :

- Elle se tient en mairie, du lundi 15 septembre au vendredi 17 octobre 2025 inclus, aux horaires d'ouvertures au public,
- Pour échanger directement avec le commissaire enquêteur, trois permanences sont prévues aux dates suivantes
 - Lundi 15 septembre 2025
 - Vendredi 3 octobre 2025
 - Vendredi 17 octobre 2025 (dernier jour de l'enquête)

Les personnes désireuses de faire des observations auront à leur disposition un registre d'enquête sécurisé.

- Elles pourront également adresser au Commissaire-Enquêteur un courrier postal en mairie ou un mail via une adresse électronique dédiée :
 - commissaire-enqueteur.plu@sjdc.eu
- Les observations seront également accessibles, au fur et à mesure de leur mise à dispositions et consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie.

OAP du BOUQUIER :

- Un échange entre les consorts MICHEL et Monsieur MEUTROT, responsable de l'Établissement Public Foncier (EPF), en présence des membres de la municipalité s'est tenue le lundi 08 septembre en mairie.

Parcelles B 0436 et B 0496 appartenant à Mme LATORRE :

- L'adoption à l'unanimité du compte rendu de la séance du 30 juin dernier a confirmé la volonté de notre collectivité d'acquérir, dans un esprit de dialogue et de coopération, les parcelles B 0436 et B 0496, propriétés de Mme LATORRE. Cette décision, validée sans réserve par le Contrôle de Légalité, délibération n°2025/14, marque une avancée majeure pour notre commune
- Pour concrétiser cette démarche, Monsieur le Maire adressera prochainement un courrier officiel à la propriétaire, formalisant ainsi notre engagement. Cette étape, à la fois essentielle sur le plan juridique, mais également opérationnel, pour l'aboutissement du projet, illustre notre détermination à mener cette acquisition avec rigueur et transparence, dans l'intérêt de tous.
- Cette formalisation, franchissant une nouvelle phase vers la réalisation de ce projet porté par notre collectivité, témoigne de notre détermination à concrétiser cette acquisition dans les meilleures conditions

Conditions d'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat :

Le décret n°2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat a pour vocation de fixer les conditions d'établissement des certificats de décès par les IDE, en introduisant trois nouveaux articles dans le CGCT via son article 1er (articles D.2213-1-1-4, D.2213-1-1-5, D.2213-1-1-6 du CGCT).

En vertu du nouvel article D.2213-1-1-4 du CGCT, « pour pouvoir établir ces certificats, les infirmiers devront remplir plusieurs conditions, à savoir :

- Être titulaires d'un diplôme d'État depuis plus de 3 ans ;
- Avoir validé une formation spécifique mentionnée à l'article D.2213-1-1-5 ;
- Être inscrit sur une liste établie par le conseil de l'ordre des infirmiers.
- Toutefois, « ils ne peuvent établir de certificat lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, ou si la mort est manifestement due à une cause violente. Si l'infirmier ne parvient pas à établir les causes du décès, il doit requérir l'assistance d'un médecin. Il doit par ailleurs, si possible, informer le médecin traitant de la personne décédée ».

Monsieur le Maire a sollicité le Conseil de l'Ordre des Infirmiers (CIDOI 30 - 48 / Gard et Lozère)

- cidoi30-48@ordre-infirmiers.fr

Il s'avère que localement deux infirmières sont habilitées pour rédiger les certificats de décès :

- Madame Stéphanie PASCAL :
 - Téléphone : 06 12 07 34 25
 - Domiciliée Place Rabaud Saint Etienne, Méjanès les ALES,
- Madame Vanessa ROCHE :
 - Téléphone : 06 78 24 81 54
 - Domiciliée : 2 606 Ancienne Route de Nîmes à VEZENOBRES,

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20 h 40.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire